# VUE

## SUR L'ORGANISATION DES GARDES NATIONALES DE FRANCE,

*Et leurs rapports et liaisons avec les autres troupes du Royaume, soit de lignes ou autres, pour le calme de l'intérieur et la défense de l'extérieur, conciliée avec les principes de la constitution.*

Par Charles de la Riviere, Brigadier des Armées de France.

Bien des gens ont écrit sur l'organisation de la garde nationale, tant de Paris que du royaume ; mais que reste-t-il à dire, d'après les personnes que j'ai entendu parler aux Jacobins, telles que MM. de la Clos, Rœderer, Robespierre et autres ; et tout ce que j'ai lu, tel que le rapport ou projet de décret

à l'assemblée nationale, du 28 janvier de cette année, de M. Rabaut de St-Etienne, d'après les comités militaire et diplomatique réunis, qui tous portant à-peu-près sur les mêmes bases, ne différant, à mon avis, que par les résultats et les différens modes à adopter? Un seul imprimé intitulé : *Considération sur la force publique*, par M. de Kersain, n'est pas adoptable à mon avis; parce que les conséquences ne sont pas toujours les résultats des principes, et parce que les principes sont même aussi dissemblans entr'eux, qu'il y a plusieurs expressions inexplicables (1), ainsi que des formes inapplicables aux circonstances et aux choses reçues; telles qu'une formation nouvelle de la division des troupes sous ces dénominations trop antiques, quelques respectables qu'elles aient été alors, de centuries, de centurions, de décuries et de décurions, qui ne feroit qu'une confusion dangereuse par son application unique à la garde nationale, ou si on vouloit même en faire une tactique générale dans

---

(1) Pour la garde nationale de Paris, lorsqu'il dit, p. 46 dudit ouvrage, en parlant des gardes françoises, *votre courage ne s'indigne-t-il pas du rôle auquel on veut vous ravaler.*

toutes les troupes en opposition à celle reçue en Europe, et dont il résulteroit les effets les plus fâcheux pour la liberté intérieure, et pour la défense extérieure de l'État, en tirant au fond et à la forme une ligne de démarcation entre les troupes de ligne et les gardes nationales, sous les prétextes les plus spécieux, et les caractères et les expressions les plus révoltantes.

Je crois donc, d'après cela, qu'il seroit important de tâcher de fixer la question, et de déterminer l'organisation dont il s'agit, ainsi que je l'avois traité dans le même sens il y avoit près de huit mois au club des amis de la constitution de la section de la Bibliothèque. D'autres questions très-importantes à l'État ont éloigné celle-ci depuis, même aux Jacobins, dont j'ai l'honneur d'être membre, et elle est restée ajournée jusqu'à ce moment, où, paroissant devoir être déterminée, soit définitivement, soit provisoirement, d'après les bases dont il s'agit, relativement, sur-tout, à la formation de corps de volontaires dans les différens départemens, pour se porter, dans ce moment, où la défense de l'État l'exigeroit, ainsi que cela vient d'être fait depuis ce projet de discussion ou mémoire, auquel

on n'a rien voulu changer malgré cela ; j'oserois donc donner mes résultats sur le tout ; mais je me suis trop occupé de toutes les branches d'administration dans le sens de la nouvelle constitution, depuis que je suis arrivé, pour ainsi dire, sous ses auspices à Paris, après un exil, qui n'a été que le produit des anciens abus ; j'ai trop correspondu avec ceux qui ont été les principaux organes de la constitution, tels que MM. Necker, dans le principe, et Mirabeau sur-tout, dont j'ai les preuves les plus flatteuses de l'applaudissement, m'ayant mandé dans une de ses lettres, entre autres du 4 novembre 1790, *que la plupart des idées que je lui avois communiquées, pour le bien de la chose publique, avoient été adoptées plus d'une fois ;* pour, d'après cela, dis-je, que je ne me détermine à dire ma maniere de voir sur une matiere qui paroît être encore, plus qu'aucune autre, de ma compétence, mais cependant dans laquelle il faut réunir plusieurs choses pour la voir dans son vrai sens. La différence qu'il y a entre la subordination nécessaire pour repousser l'ennemi de l'Etat, et la maniere de se conduire vis-à-vis le peuple réuni de l'intérieur de la nation, quoique trompé et excité quelquefois par ses

ennemis : que s'il falloit vis-à-vis des premiers avoir une obéissance passive à ses chefs, il falloit qu'elle fût éclairée et restreinte vis-à-vis des seconds, c'est-à-dire, du peuple ou partie de la nation, toujours soumise aux ordres des départemens ou municipalités, d'après le développement de l'appareil de la loi, et en conséquence des décrets ; que les généraux, officiers ou soldats nationaux, ou autres, ne s'en crussent pas humiliés, comme je l'ai remarqué quelquefois, par des préjugés mal entendus, et qu'ils regardassent toujours qu'ils ne tiennent leurs pouvoirs que d'eux, parce que ses magistrats sont les représentans choisis par le peuple qui, en masse, est le véritable souverain, lorsqu'il sait sur tout faire valoir ses droits par son énergie, ses lumieres et sa justice. Que ce même garde national, soldé ou non ( tous étant citoyens ) qui se croiroit humilié, qu'après avoir contribué plus essentiellement peut-être à la révolution, et parce qu'il la soutient en apparence plus directement, ne se croie pas en droit d'y déterminer davantage qu'il lui suffit, et qu'il doit être satisfait d'y contribuer également par le droit qu'il a ou même qu'il acquiert de cette maniere dans sa section civile comme

citoyen actif, et qu'il voie qu'il fait partie du corps délibérant qui le fait agir, mais qu'il ne peut réunir les deux pouvoirs que de cette maniere. D'autres prétentions seroient illusoires et chimériques chez un peuple nombreux, sur-tout libre et armé, qui a fait sa révolution sans armes, pour ainsi dire, et sans ensemble, et qui la soutiendra à plus fort titre avec des armes et de l'ensemble. Qu'on ne cite ni les forces militaires de l'Orient, ou autres semblables, qui détrônent les empereurs et asservissent les peuples ou les ont asservis anciennement, ils n'étoient alors et ne sont encore ni instruits, ni armés : et que feroient trois à quatre cent mille hommes armés, plus particulierement dans un royaume tel que la France ( quand même ces troupes pourroient se coaliser ) contre l'ensemble de vingt-cinq millions d'hommes, réduits même à cinq ou six millions armés, en n'y comprenant pas les femmes, les enfans, ni les vieillards ? ils ne pourroient faire qu'un mal passager, dont la fin seroit toujours funeste aux troupes dont il s'agit. Mais comment pourroit-on imaginer ces choses, d'après le nouveau patriotisme et le bon esprit des troupes en général, dans lesquelles je

comprends également celles sous la dénomination de gardes nationales ? et que ceux qui chercheroient à exciter leur amour-propre pour empêcher, ou pour mieux dire, pour énerver la révolution, soient bien sûrs que cela n'y feroit rien, et que rien ne peut résister à la volonté de vingt-cinq millions d'hommes, fussent-ils réduits, d'après les exceptions dites, à cinq ou six millions armés, intelligens, énergiques et instruits.

Il ne faut donc plus voir les troupes en général, à plus fort titre celles plus particulierement sous la dénomination de gardes nationales, comme devant être conduites, d'après les anciens principes, et vouloir tirer une ligne de démarcation entre les troupes de ligne, et les gardes nationales, dans tous les temps, et relativement à notre position locale et eu égard aux puissances qui nous environnent. Qu'on ne me cite pas l'Angleterre, qui réforma, après la consommation de sa révolution, les trois quarts et demi de sa force armée, pour ne laisser subsister que celle qui existe aujourd'hui, qui malgré qu'elle soit encore imprégnées de l'esprit du patriotisme, en est détourné souvent par l'influence du pouvoir exécutif, à la nomi-

nation duquel sont toutes les places inamovibles, militaires, civiles et ecclésiastiques. Ce qui tend à subjuguer cette nation, pour ainsi dire, par elle-même, ce qui lui a tant fait perdre depuis peu dans la balance de l'Europe, ainsi que de ses droits naturels.

Garantissons-nous donc des mêmes inconvéniens; en nous tenant en action par-tout; mais avec des subdivisions infinies, et le nouvel esprit de patriotisme et d'égalité si nécessaire à entretenir pour le maintien de la liberté intérieure et la défense de l'état relativement à l'extérieur; et si les Anglois n'ont pas eu besoin de plus grandes forces vis-à-vis de l'étranger, que celles qu'ils ont laissé subsister dans l'intérieur de leur île, relativement à la facilité de leur défense vis-à-vis de l'étranger, eu égard à leur position, nous sommes dans une position toute différente, à raison de notre continent, qui nous oblige de nous tenir toujours sur nos gardes plus ou moins, vu nos ennemis du dehors, et sur-tout dans ce moment où l'esprit patriote et de la constitution n'est pas assez répandu, ou opposé à tant d'intérêts particuliers pour ne pas chercher, par toutes sortes de moyens, à fortifier ce patrio-

tisme, à l'étendre et à le rendre inaltérable. Il existe déjà, j'en conviens, et plus dans le soldat qu'ailleurs, d'après la comparaison de son état actuel à celui de l'ancien régime, en outre des autres bases sur lesquelles doit reposer ce patriotisme. Ce ne sont donc plus les mêmes moyens qu'il faut employer, vis-à-vis du soldat, et l'honneur et le patriotisme devient tout déterminer vis-à-vis de lui, comme vis-à-vis des autres citoyens, sous quelque dénomination qu'il soit; je dirai même à ce sujet que la seule récompense qu'on doive aux anciens gardes françoises soldés et incorporés dans la garde nationale de Paris, d'après les services qu'ils ont rendus à la nation à l'époque de la révolution, en réduisant les préjugés à leur juste valeur, d'après les droits du citoyen, c'est de les conserver toujours soldés, sous ce titre, dans la garde nationale de Paris, eux, leurs enfans et descendans, et à défaut d'âge compétant remplacés par les plus anciens factionnaires des troupes de ligne, à leur rang d'ancienneté et de régiment, dans la même distribution où ils sont, en supprimant seulement la dénomination des compagnies des grenadiers, et y substituant celle de premier

factionnaire, abolissant même tout costume relatif, n'en adoptant qu'un pour tous relativement à l'armure, ainsi qu'à la coiffure, qui sera d'un casque de cuir bouilli avec crinière en temps de guerre, et d'un chapeau en tems de paix: abolition d'une distinction qui devroit être pour toutes les autres troupes, tant cavalerie qu'infanterie. Laquelle partie de ladite garde nationale soldée de Paris, le seroit aux frais du trésor national, comme les autres troupes soldées, à l'exception que la somme en seroit versée entre les mains de la municipalité de Paris, pour en faire la distribution à l'ordinaire, toujours d'après la même quantité de soldats actuels et leur remplacement, comme il est dit.

Mais, au reste, ce n'est pas tant dans la movibilité des officiers subalternes des gardes nationales que dans celle de ses chefs principaux, comme général, chef de division et commandant particulier de bataillon et major, qu'on doit parer aux inconvéniens du danger de la force armée, c'est aussi par la subdivision et séparation des gardes nationales des différens départemens qui ne doivent dépendre que de chacun en particulier, ou du corps législatif, lorsqu'il s'agit de la réu-

nion desdites troupes, soit pour le calme intérieur, soit pour la défense extérieure de l'état; et au lieu de distinguer et séparer les citoyens armés par des formes différentes qui n'ameneroient que confusion, si on vouloit qu'elles fussent particulieres aux gardes dites nationales; elles seroient dangereuses, si on vouloit en faire une application générale dans un moment sur-tout comme celui-ci, relativement à la tactique générale de l'Europe et de nos voisins ou ennemis; systême qui contribueroit aussi à renverser la digue élevée pour contenir les exagérations du pouvoir exécutif qui, voulant toujours marcher à son but de domination, employeroit tous ses moyens pour détruire la liberté et les corps administratifs, ou ceux-ci pour augmenter leurs pouvoirs au détriment de la chose publique. Il faut donc, au contraire, rapprocher et généraliser les institutions et l'esprit patriotique des différentes troupes et de tous les citoyens, pour arriver à l'objet de servir utilement la patrie, mais avec des modifications relatives aux occupations des uns et aux métiers des autres, c'est-à-dire, aux occupations de citoyens, peres de famille surtout, qui ne doivent point quitter leur foyer

pour les défendre, et aux moyens plus actifs de la jeunesse, volontaires, et troupes soldées à cet effet.

Tout ce qu'on pourroit dire de contraire à cela seroit, à mon avis, ou spécieux ou systématique et dangereux. Dans les deux cas, je pense donc qu'il n'y a rien de mieux que de déterminer, soit définitivement, soit provisoirement, la formation de la garde nationale, et sur-tout des corps de volontaires de chaque département, d'après les bases ci-dessus dites, et les projets de décrets de M. Rabeau de Saint-Etienne, et d'en amalgamer la forme et l'esprit avec celui des troupes de ligne, qui ne doit différencier de celui de tout citoyen patriote, et ne pas perdre un moment à la formation partielle des corps de volontaires, dont il s'agit, (ce qui vient d'être fait en partie, ) pris dans les gardes nationales des différens départemens, à raison de la population, et que les factionnaires de ces corps ne puissent pas avoir moins de 18 ans et plus de 40, et les officiers moins de 30, et plus de 55, qui seront choisis, le plus possible, à raison d'ancienneté de leurs services antérieurs et de leur grade ; d'exercer ces corps de volontaires

plus souvent que le fond de la garde nationale, et dans le même mode que les troupes de ligne, de maniere à pouvoir être portée utilement où la défense de l'Etat l'exigeroit, et s'amalgamer en conséquence aux troupes de ligne, dont elles feront toujours le centre, et camperont et évolueront toujours avec elle dans cet ordre 3 mois par an en temps de paix, et tout le temps de la campagne en temps de guerre; relevée alternativement, dans ce dernier cas, sur-tout, par moitié tous les ans, jusqu'à la fin de la guerre; en rentrant alors sans distinction et sans paie dans la garde nationale de leurs départemens respectifs, observant qu'il est de toute importance, que le comité militaire, d'après l'ordre de l'assemblée nationale, écrive à tous les départemens qu'aucuns gardes nationaux ne se portent, soit en particulier, soit en général, sans ordre exprès pour la défense extérieure de l'état ou de toute maniere, hors les cas imprévus et de nécessité, jugés tels par les départemens ou municipalités, parce que ce zèle patriotique, qui n'est que louable, tourneroit malgré cela contre la défense extérieure de l'état, en portant sans ordre et en trop grand nom-

bre des troupes dans le même point, ce qui ne feroit que nuire, affamer le pays et embarrasser le général dans sa défense, et d'ailleurs dégarnir l'intérieur ou porter dans des points trop de forces et pas assez dans d'autres.

---

De l'Imprimerie du PATRIOTE FRANÇOIS, place du Théâtre Italien, 1791.

